

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2025,  
SUR LA VOIE VERTE DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE  
COMMUNES DE SALLENELLES, AMFREVILLE ET RANVILLE**

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre le Syndicat mixte régional du Port de Caen-Ouistreham, du port de Cherbourg et le conseil départemental du Calvados ;

**VU** l'arrêté du président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté du président du Conseil départemental du Calvados en date du 17 décembre 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur le Directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

**VU** la compétence gestion de milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

**VU** la Déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'un ouvrage de protection des inondations en date du 4 décembre 2024 établie par NCPA suite au constat d'un fontis ;

**VU** l'arrêté du président du conseil départemental du Calvados en date du 16 octobre 2024 fermant la circulation au public sur le chemin de halage le long du fleuve Orne allant de Ranville à Sallenelles (voie verte de l'estuaire de l'Orne);

**VU** la demande en date du 31 janvier 2025 de l'entreprise SAS Lafosse et Fils, mandatée par la communauté de commune NCPA, de pouvoir accéder à la voie verte de l'estuaire de l'Orne afin de réaliser des travaux de confortement de la Digue Manche Orne ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de permettre le bon déroulement des travaux de confortement, de réglementer provisoirement la circulation du lundi 17 février au vendredi 21 février 2025 sur la section de la voie verte allant de Ranville à Sallenelles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SAS LAFOSSE et Fils est autorisée à emprunter la section de la voie verte allant du Pont de l'Orne, RD 514 commune de Ranville à la pointe de la Roque commune de Sallenelles

- **Du lundi 17 février au vendredi 21 février 2025**

Les véhicules et engins devront circuler à la vitesse du pas et sous gyrophare.

**ARTICLE 2** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées le 15 juin 2001. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise SAS LAFOSSE et Fils, et sa maintenance assurée par ses soins. Une attention particulière sera apportée à maintenir l'interdiction d'accès au public pendant la phase des travaux.

**ARTICLE 3** : Seule la responsabilité de l'entreprise SAS LAFOSSE et Fils, à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

**ARTICLE 4** : À l'issue de la période visée à article 1<sup>er</sup>, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'entreprise SAS LAFOSSE et Fils, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords ainsi que l'évacuation de tout le matériel.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Conseil départemental, à l'exclusion de toute autre emprise publique ou privée.

**ARTICLE 6** : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, et notamment, les véhicules d'interventions d'incendies et secours) sont autorisés à emprunter le tronçon de voie verte en question.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception, devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** : Le Département du Calvados (service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge
- MM. les Maires de Sallenelles, Amfreville et Ranville
- M. le Directeur de Port de Normandie
- M. le Directeur du conservatoire du Littoral
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS Lafosse et Fils

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 3 février 2025

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur de l'environnement et  
des ressources naturelles**

Signé électroniquement par : Jean-Frédéric JOLIMAITRE  
Date de signature : 07/02/2025  
Qualité : Direction Environnement et Ressources Naturelles



**Jean-Frédéric JOLIMAITRE**

**Cet arrêté sera également transmis pour information à :**

- **Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen**